

VI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

SOUBURG, 23 AOUT 1559.

Madame ma bonne sœur, le porteur de ceste est le docteur Zonnius (1), qui vient de Romme avecq les dépesches de Sa Sainteté sur le fait des éveschiés nouvelles et de l'université de Douay, pour l'exécution desquelles, assavoir touchant les éveschiés, j'ay dénommé l'évesque d'Arras, président Viglius, chancelier de l'ordre (2), ledict docteur Zonnius et le docteur Curtius, curé de Saint-Pierre à Louvain, et touchant ladicte université, les trois premiers, pour ce que les aultres deux n'y peuvent vacquer, à cause de quelque serment qu'ilz ont fait à l'université de Louvain, selon que vous verrez par les deux commissions (3) que se bailleront avecq cestes audict porteur, qui ha aussi les-

(1) François Van de Velde, qui prit le nom de Sonnius, parce qu'il était né en un endroit nommé *Son* situé entre Eindhoven et Oirschot, dans le territoire de Bois-le-Duc. Il était docteur en théologie de l'université de Louvain et chanoine de la cathédrale d'Utrecht. Il avait été envoyé au concile de Trente en 1545 et 1551. En 1558, Philippe II le chargea d'aller négocier à Rome l'affaire de l'érection des nouveaux évêchés.

(2) Philippe Nigri.

(3) La commission pour les évêchés est en original aux Archives du royaume. En voici le texte :

" PHILIPPUS, Dei gratia rex Hispaniarum, utriusque Siciliae, Hierusalem, etc., archidux Austriae, dux Burgundiae et Brabantiae, etc., comes Habsburgi, Flandriae et Tirolis, etc.

" Cum sanctissimus in Christo pater et dominus noster, D. Paulus, divina Providentia papa quartus, his superioribus diebus concesserit facultatem reverendo in Christo patri episcopo Clusinensi, Sanctitatis Suae ac sanctae sedis apostolicae ad regna nostra Hispaniarum nuncio destinato, ut possit commissariis a nobis deputandis impartiri potestatem apostolicam ad exequendum et executioni mandandum quae secundum bullam apostolicam divisionis et erectionis episcopatum per provincias nostras Inferioris Germaniae, quam sub plumbo et in amplissima forma expediri jussit, exequenda erunt, potissimum quo ad fines diocesium et dotem singulis episcopatibus assignandum, et ad alia quamplurima quae in brevi apostolico latius continen-

1559.
23 Août.

dictes dépesches apostolicques (1) : que me gardera d'en tenir icy plus long propoz, sinon pour vous requérir de encharger et recommander ausdicts commis et à chascun d'eulx l'affaire, selon la confidence que j'ay en eulx (2). Et d'aültant que peult-estre ledict docteur Zonnius aura acquis quelque malveuillance d'aulcuns à l'occasion de sa sollicitation (3), il sera bien que vous le protégez et soustenez, en le tenant, ès choses que luy pourront attoucher, en bonne et favorable recommandation.

A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa très-saincte garde.

De Zoubourg, le xxiii^e jour d'aoust 1559.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

tur, Nos propterea, ne hujusmodi negotia differantur, volentes quod ad nos attinet adimplere, tenore præsentium, ad supra dicta omnia exequenda et adimplenda, secundum formam et tenorem dictarum litterarum apostolicarum eidem reverendo episcopo Clusinensi, cum personaliter id agere non possimus, nominamus et designamus commissarios nostros reverendum scilicet in Christo patrem ac venerabiles fideles nobis dilectos Antonium Perenotum, episcopum Atrebatensem, consiliarium nostrum rerum Status, doctorem Viglium Zuychemum, præsidem secreti consilii nostri, doctorem Philippum Nigri, cancellarium ordinis nostri aurei Velleris, Franciscum Sonium, protonotarium apostolicum, et Petrum Cursium, pastorem Lovaniensem, ambos in sacra theologia magistros, quibus simul, aut duobus vel tribus ex eis insolidum, postquam a præfato nuncio apostolico in vim sibi attributæ potestatis nominati et subdelegati fuerint, committimus et mandamus ut executioni contentorum in prædicta bulla et litteris apostolicis summa diligentia et studio vacent et intendant, ut mens Sæ Sanctitatis in his omnino adimpleatur, facturi in hoc expressam voluntatem nostram, harum testimonio litterarum manu nostra subscriptarum et sigilli nostri impressione munitarum.

« Datum Midelburgi, in Zelandia, die vigesima prima mensis augusti, anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo nono.

« PHILIPPUS.

« Mandato Sæ Catholicæ Majestatis proprio :

« GONZALVUS PEREZIUS. »

(1) La bulle d'érection des nouveaux évêchés, donnée à Rome par Paul IV, le 12 mai 1559, est dans Miræus, *Opera diplomatica*, t. I, p. 472.

(2) Philippe II écrivit, le même jour, à l'évêque d'Arras, une lettre qui est imprimée dans les *Papiers d'État de Granvelle*, t. V, p. 641.

(3) C'est-à-dire de la mission qu'il avait remplie à Rome.

De la main du Roi.

En todo esto me hareis mucho plazer, como ay entendistes de my, por ser esto una cosa tan necesaria para el servicio de Dios y conservacion de su religion en estos Estados (1).

1559.
24 Août.

VII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

FLESSINGUE, 24 AOUT 1559.

Madame ma bonne sœur, j'ay entendu qu'il y a quelques hérétiques prisonniers à Middelbourg, mais que le bailly illecq procède assez flochement (2) à l'encontre d'iceulx. Et comme ces sectes sont bien choses autant dangereuses pour la perdition d'une républicque, et où il fault avoir plus de regard que aultres choses quelzconques que pourriont survenir, veu qu'il y va tant à l'honneur de Dieu et au salut des âmes, je n'ay peu délaïsser de vous escripre ce mot afin que vous faites informer que c'est desdicts prisonniers, et, s'il y a matière de chastoy ou de les mettre à torture pour savoir et enfoncer leurs complices, que l'on y procède à toute diligence, de sorte que le monde puisse cognoistre que je n'entens aucunement dissimuler à l'endroit d'iceulx; et ce faisant, ferez service agréable à Dieu et dont je recepvray singulier plaisir. Et pour autant qu'il n'y a chose plus dangereuse que quand les officiers qui ont la charge de pugnir les mauvais sont infectez de la mesme tache, il sera bien que d'ung chemin vous facez aussi enquérir, dextrement et sans bruit, com-

(1) " En tout cela vous me ferez beaucoup de plaisir, comme là-bas je vous l'ai dit, cela étant une chose si nécessaire pour le service de Dieu et la conservation de sa religion aux Pays-Bas. "

(2) *Flochement*, faiblement.

1539.
24 Août.

ment ledict bailly se conduit, quel debvoir il faict pour remédier ausdictes sectes, et si luy-mesmes en auroit bien aussi une touche. Semblable seroit-il bien requis de faire à l'endroit des officiers des aultres villes, et trouvant aucuns d'eulx qui ne facent ce qu'est de leur charge, que l'on s'en preigne premiers à eulx, pour servir d'exemple à aultres. Vous savez, madame ma bonne sœur, combien il importe que l'on y veille et diligente : que m'asseure que vous ne fauldrez d'y donner l'ordre que convient. Par quoy le surplus de ceste ne sera que pour prier à Dieu qu'il vous ait en sa garde.

De Flissinghes, xxiii^e de aougst 1539.

Vostre bon frère,

PHLE.

De la main du Roi.

Yo me boy a embarcar, por hazerme buen tiempo y no osar perder ninguna ora dél, pues no se tiene quando se quiere. Y si no fuera por esto, holgára mucho de esperaros, y mas que me dizen que estais en camyno. Perdónadme (1).

(1) " Je vais m'embarquer, le temps m'étant favorable, et n'osant pas perdre une heure, puisqu'on n'a pas ce temps-là quand on veut. Si ce n'était pour cela, j'aurais beaucoup de plaisir à vous attendre, d'autant plus qu'on me dit que vous êtes en chemin. Pardonnez-moi. "

Le 24 août au soir, Philippe avait quitté Souburg, et à onze heures il s'était embarqué à Flessingue. Le 25 au matin, les princes et seigneurs des Pays-Bas prirent congé de lui. A midi, la duchesse de Parme arriva, accompagnée du prince Alexandre, son fils, et elle eut une entrevue avec le Roi, qui mit à la voile dans la soirée. (Journal de Vandenesse.)

VIII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 4 OCTOBRE 1559.

Monseigneur, je loue Dieu le Créateur des bonnes nouvelles que Vostre Majesté nous a donné, par la lettre qu'il lui a plu m'escrire (1), de son arrivée en Espagne, et que ledict voyage se soit fait par mer, combien que avec si long temps que de xv jours, pour les calmes et peu de vent, et que ce soit toutesfois esté sans inconvénient et fortune et avec mer bonace, ayant eschappé la grande tormente que, soubdain après le débarquement de Vostre Majesté, l'on dict avoir esté sur la mer (2); et supplie sa divine bonté qu'elle ait donné à Vostredicte Majesté le voyage de terre, jusques au lieu où elle aura voulu prendre séjour, telle qu'elle aura peu désirer, comme aussi qu'icelle accompagne et favorise toutes les emprinses de Vostredicte Majesté, de quelque qualité qu'elles soyent, comme elle-mesmes le peult souhaitter.

S'estant mise Vostredicte Majesté à la voile, le lendemain je prins mon chemin pour Gand (3), où estant arrivée, après avoir délivré les commissions

(1) Voyez la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, p. 186.

(2) Vandenesse raconte ainsi le débarquement de Philippe II et la tempête qui s'éleva le lendemain :

« Le viii de septembre, jour de Nostre-Dame, Sa Majesté et aucuns navires prindrent port à Laredo, où Sadicte Majesté débarqua et fut ouïr la messe en l'église, et y coucha ce dict jour, qu'estoit ung vendredy, et fut occupé tout le jour à débarquer ce que l'on peut. Les urques, que sont vaissaux pesans, et aussi aucuns aultres navires, ne purent prendre port sitost. Et le samedi, Sa Majesté partit dudict Laredo environ une heure après midi, pour aller à Colindres, qu'est une demie lieue près plus en terre que Laredo; à laquelle heure s'encommença une si véhémence tourmente en mer et en terre, que les navires qui estoient au port sur l'ancre ne pouvoient résister qu'ils ne venissent périr et donner à travers : qu'estoit grande pitié à voir perdre ces navires, gens et bagages; et les aultres furent contraints courir la fortune par la mer. En terre les arbres desracinoient et les toits voloient des maisons, et dura tout le jour et toute la nuit. »

(3) Voy. p. 28, note 1.

1559.
4 Octobre.

aux prince d'Orenge et conte d'Eghmont (1), que Vostredicte Majesté avoit commandé leur estre despeschées pour les gouvernementz qu'icelle leur a enchargé, je prins d'eulx le sèrement pertinent; et tout le temps que je fuz là, je traictay avec eulx des affères, y appellant aussy les aultres que Vostredicte Majesté m'a commandé d'employer ordinairement au conseil d'Estat pour les affaires que journellement surviennent, comme aussy j'ay faict depuis, et faiz mon compte d'y continuer suyvant la volonté et le bon plaisir de Vostredicte Majesté.

Je fiz audict Gand bien peu de séjour, m'ayant semblé le mieulx de venir icy pour avec plus grande commodité vacquer aux affaires; et avant que de partir, ensuyvant la résolution de Vostredicte Majesté, j'appellay devers moy les députez des membres de Flandres; ausquelz se délivra la lettre dont Vostredicte Majesté fit la signature en son navire (2), et estoit ladicte lettre à propos pour les exhorter à ce qu'ilz voulussent mieulx penser sur la proposition que Vostre Majesté leur avoit faict faire en ceste ville, et donner telle responce à Vostredicte Majesté sur icelle, par où Vostredicte Majesté peult cognoistre que, en son absence, ilz vouloyent rendre le devoir de bons subjectz, changeantz la responce négative qu'ilz avoient donné, fondée sur impossibilité, et mesmes tenant regard que la demande que Vostredicte Majesté leur faisoit n'estoit pas pour employer en choses volontaires et de plaisir, mais pour descharger les pays de gens de guerre, lesquelz chargent sur les bras avec frais insupportables, et qui nous consomment inutilement et sans en pouvoir tirer service, et pour au surplus employer ce que conviendrait au nécessaire entretenement desdicts pays; usant en leur endroit, pour leur persuader ce que dessus, de tous les argumentz et termes qu'ont semblé pouvoir estre à propos pour persuader.

Aussy enchargeay-je audict Sr d'Eghmont de les appeller à part, comme leur gouverneur, et les exhorter au mesmes, afin que, s'accommodant à la raison, à ceste sienne advenue, il eust plus de moyen de les assister et

(1) Voy., pour le prince d'Orange, la page 3, note 1. Le comte d'Egmont fut pourvu des gouvernements de Flandre et d'Artois par des commissions en date du 7 août 1559.

(2) Cette lettre, écrite « de nostre nef, au mesme temps que, avecq l'ayde de Dieu, nous allons faire voile, ce vingt-cinquesme d'aoust mil cinq cens cinquante et neuf, » est dans le *Derden Swarten Boeck*, J, fol. 209 vo, aux archives de la ville de Gand.

1839.
4 Octobre.

favoriser : ce qu'il fit de bien bonne sorte ; mais il fut empesché de faire l'office qu'il avoit délibéré, qu'estoit de demeurer là et les solliciter luy-mesmes, parce que lettres lui yindrent, le mesme jour, du roy de France et du cardinal de Lorraine, par lesquelles l'on le sommoit pour, comme hostaige (1), se trouver à Reims au sacre dudict roy de France : ce que l'on escripvoit se faisoit, non pas pour diffidence que l'on eust que Vostredicte Majesté ne deust complir ce à quoy le traicté de paix l'oblige, mais pour donner contentement au peuple de France, et afin qu'estant le roy jeusne, ceulx qui sont à l'entour de luy ne fussent reprins d'avoir usé de trop de libéralité à l'endroit desdicts hostages. Et combien qu'il me grevoit merveilleusement que ceste bonne œuvre s'entrerompit par ce moyen, oultre ce que je désire bien, le plus que faire se peult, sa présence, afin que avec icelle et celle du prince d'Orenge les affaires soyent tant plus auctorisez et mieulx conduictz, et qu'il sembloit audict Sr conte qu'il eust accomply sa parole, et qu'il n'eust obligation de retourner en France, ayant seulement promis de retourner quant le feu roy l'en sommeroit, toutesfois s'estant débattu le tout en conseil, et après meure délibération, pour n'en donner scrupule aux François, ny matière à la chrestienté de faire sinistre jugement, il me sembla trop mieux qu'il se deust trouver au jour de ladicte sommation. Et ayant désiré, pour sa satisfaction, que non-seulement je l'en enchargeasse de bouche, mais que je luy en donnasse commandement par escript, je l'ay fait ; et sur icelluy se partit et s'est treuvé audict sacre (2) : après lequel l'on luy a en France facilement permis qu'il soit retourné devers moy, où il est présentement ; et attendons de jour à aultre la venue desdicts députez de Flandres, pour sçavoir quelle sera leur responce, afin de selon ce prendre advis de ce que l'on aura à faire plus avant avec eulx.

Dois ledict Gand, et avant que d'en partir, je despeschay ledict Sr prince d'Orenge vers Hollande et Utrecht, pour persuader ceulx de ses gouvernementz à donner aussi à Vostredicte Majesté responce plus convenable à l'intention d'icelle, pour l'effect avantdict ; où il alla et fit très-bien l'office :

(1) Le comte d'Egmont, le prince d'Orange, le duc d'Arschot et le duc d'Albe avaient été remis au roi de France comme otages pour la sûreté de l'exécution du traité de Cateau-Cambrésis.

(2) François II fut sacré, le 18 septembre, par le cardinal de Lorraine, comme archevêque de Reims.

1589.
4 Octobre.

dont, avant de partir dudict Hollande, il me donna advertisement. Mais enfin sa négociation fut aussi entrerompue, par mesme cause, du coustel de France, de où l'on luy despeschea aultre courrier, pour aussi le sommer de se treuver audict sacre; et comme le courrier le print avant qu'il eust parlé à ceulx d'Utrecht, et estant encores en Hollande, il redespeschea incontinent le mesme courrier pour requérir seulement prorogation de son terme pour quatre ou cinq jours, pour pouvoir arriver jusques audict Utrecht, et y négocier en la manière avantdicté(1). Et cela faict, revint icy et partit pour France, de où aussi, par la permission du roy très-chrestien, il est jà de retour, et attend de mesmes la responce que feront lesdicts d'Hollande venantz icy, où l'on les attend de jour en jour, pour selon qu'elle sera nous conduire en leur endroict.

Une chose ne veulx-je icy délaissier de dire : que ledict S^r d'Eghmont, avant que partir pour France, me remonstra les grandz fraiz qu'il avoit faict, tant lorsqu'il accompagna madame la duchesse de Lorraine à Cambray, que depuis, allant vers le conte palatin électeur, son beaul-frère, et après, allant d'icy en France, estant Vostredicte Majesté par deçà, quant il s'alla rendre hostage et assister au serment que le feu roy de France fit et aux mariages; auquel voyage, pour y aller accompagné et en l'ordre comme il luy sembla convenir à l'auctorité de Vostredicte Majesté et à la qualité de sa personne, il a faict de grandz fraiz, desquelz il requéroit d'avoir quelque récompense, désirant dadvantage sçavoir quel traitement ordinaire l'on luy donneroit pour pendant qu'il résideroit en France pour ostage ceste dernière fois, où il craignoit de faire plus long séjour qu'il n'a faict. Mais, comme il y a icy si peu de moyens pour y pourveoir, je n'ay peu faire aultre chose que de le remectre à la provision de Vostredicte Majesté, laquelle sçait très-bien que telz voyages ne se font sans fraiz; ausquelz je luy supplie vouloir tenir considération pour, dois là, puisque d'icy il n'y a moyen, rémunérer ledict conte comme il semblera à Vostredicte Majesté mieulx convenir, et que ses services, tant congneuz à Vostre Majesté, et qualité le méritent; et fault aussi que j'adjouste que ledict S^r prince d'Orenge, au mesmes instant de son partement, me requist que, puisqu'il avoit faict et faisoit les mesmes voyages de France que ledict

(1) Voy., dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. I, pp. 423-427, les lettres de François II et du cardinal de Lorraine au prince d'Orange et les réponses du prince.

S^r conte d'Eghmont, Vostredicte Majesté voulût prendre en son endroict la mesme considération qu'elle feroit en l'endroict dudict conte d'Eghmont : ce que me semble, à correction de Vostredicte Majesté, très-raisonnable.

1539.
4 Octobre.

Ceux d'Haynault sont esté icy, ayantz esté assemblé avec leurs estatz sur la remontrance que leur fut faicte à Gand; et comme leur responce estoit encores fort esloignée de ce que Vostre Majesté leur a demandé, et qu'ilz mectoient pour condition expresse de ne riens accorder jusques à ce que les Espaignolz fussent partiz, l'on a faict plusieurs offices envers eulx, et en publique devers moy, et à part en particulier, afin que, retournantz devers lesdicts estatz, ilz méliorent leur responce et se désistent de la susdicte condition des Espaignolz, puisqu'ilz se doibvent confier, sans plus de réplique, à la tant bénigne responce que Vostredicte Majesté ha donné, à Gand, aux estatz en général (1), puisque, n'ayant jamais failly Vostredicte Majesté à ce dont elle les a asseuré, il n'y a pourquoy ilz doibgent démonstrer de deffier de sa parolle.

Ceux d'Arthois se sont assez approché de l'intention et volonté de Vostredicte Majesté; mais comme ilz n'accordent entièrement la somme, afin qu'aultres estatz sur ce ne prinssent exemple, l'on les a renvoyé sans accepter ni refuser leurdicte responce.

Au regard de ceulx de Brabant, les marquis de Berghes, contes de Meghem et d'Aremberghe et ledict prince d'Orenge, quant il a esté en ceste ville, se sont treuvé en la maison de la ville plusieurs fois avec les prélatz et plusieurs aultres nobles, s'estant entretenu icy monsieur de Tournay (2), encoires que avec incommodité, dois mon partement de Gand jusques à cestheure, et faict, à ce que j'ay peu entendre, très-bon office, et souventesfois alé à ladicte maison de la ville débattre, sur l'oppinion que prélatz et nobles avoyent conceue, en ce qu'il sembloit estre requis pour l'avancement de l'affaire. Et comme celle que depuis ilz avoient formé n'estoit aussi à propoz, l'on leur a

(1) Sur la remontrance que les états généraux avaient présentée à Philippe II pour qu'il renvoyât les Espagnols dans leur pays, il leur avait répondu, le 9 août, qu'il faisait son compte de les retirer des Pays-Bas dans trois ou quatre mois au plus tard. (Voy. notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, pp. 323-329.)

(2) Voy. p. 15, note I.

1539.
4 Octobre.

faict nouvelles remonstrances par plusieurs fois, et en cecy a-l'on esté continuellement empesché, et si en ay parlé, et en commung, et encores à part, aux principaulx, comme sont lesdicts prince d'Orenge, marquis de Berghes, contes de Meghem, d'Aremberghe et évesque de Tournay; mais enfin la dernière oppinion qu'ilz baillarent avant-hier est telle que nous la treuvons beaulcoup moins à propoz. Si est-ce que, comme ladicte opinion est telle que, à tout ce que l'on peult juger, rebouterà plus l'affère qu'elle ne l'avancera, non-seulement en ce des sommes (en quoy l'on eust regardé de s'accommoder aulcunement, s'ilz fussent venuz si avant que, sans préjudice de mauvais exemple pour les aultres estatz, l'on l'eust peu accepter), mais pour les moyens qu'ilz mectent en avant pour recueillir ladicte ayde, qu'est en bonne partye *betzgwits* (1), où les prélatz et nobles payent peu et plusieurs villes ont grâces, par où le principal charge sur le plat pays, et, pour l'autre partie, sur impostz que se debvroient lever sur les soyes, drapz et toilles que se vendent à destail, par où l'on crainct que les villes, et mesmes celle d'Anvers, s'accommoderont difficilement, et en oultre prétendent que Vostredicte Majesté doibge payer et fournir le contingent de ceulx qui prétendent grâces et n'ont faculté de porter leur quote, tant de l'ayde novennale que aultres précédentes, comme aussi les intérestz desdictes grâces, que monteroient austant comme les grâces mesmes, par où ilz viennent à tant plus diminuer l'accord de ladicte ayde, oultre ce que, au surplus, ilz ne viennent à beaulcoup près à ce que l'on leur demande, et les estatz de Flandres et des aultres pays qu'ont jà accordé mectent expressément pour condition que leur accord soit nul, si les aultres aussi n'accordent, ce que vraysemblablement ilz ont mis, doubans la difficulté de ceulx de Brabant et qu'aulx contributions ilz sont si tardifz; dadvantage mectent-ilz pour condition le différend qu'est entre lesdicts estatz et ceulx de Malines, mais ils vouldroyent que ce fût à leur profit, et il y a partie, et ne tient du coustel de Vostredicte Majesté que la chose ne se vuyde pour l'ung ou pour l'autre; ilz ajoustent aussi qu'ilz veulent que réallement l'on face jouir ceulx

(1) *Betzgwits*, ou mieux *beedtsgewyse*. D'après les comptes conservés aux Archives du royaume, on appelait ainsi une aide dans laquelle le clergé contribuait suivant un concordat fait avec les deux autres ordres en 1539, et la noblesse d'après un dénombrement de 1526.